

L'AMBASSADEUR DE SUISSE  
AUPRÈS DE L'OCDE  
MAS/WP7 - ZW/MP/KA

Paris, le 4 août 1987

<b>Bundesamt für Aussenwirtschaft</b>			
No.			
EE 2504.7			
- 7. AUG 1987			
SH	CM	afa	
Kopie an	Brd	Vu	Ld. St.

Monsieur J.R. GASS  
Directeur des Affaires  
sociales, de la main-d'oeuvre  
et de l'Education

Monsieur D. HENDERSON  
Chef du Département des  
affaires économiques et  
statistiques

Secrétariat de l'OCDE  
75016 Paris

"Taux de chômage standardisés";  
Suppression des données relatives à la Suisse dans  
la publication de l'OCDE "Statistique trimestrielle  
de la population active"

*CM: à lire, pour  
raison de principe  
sous-jacent à cette  
affaire.*

Monsieur le Directeur,  
Monsieur le Chef de Département,

Vous avez cessé de faire paraître la Suisse dans les tableaux sur les taux de chômage ("Taux de chômage standardisés") à partir du quatrième trimestre 1986.

Vous avez justifié cette décision en prenant "EUROSTAT" comme base de référence, puisque désormais tous les Etats européens (à l'exception de la Suisse, de l'Islande et de la Turquie) établissent leur taux de chômage selon la définition du BIT et les méthodes de "Labour-Force-Surveys". Vous avez en outre fait valoir que la Suisse était le seul pays figurant encore dans le tableau "Taux de chômage standardisés" dont les chiffres ne reposent "que" sur des données provenant d'un registre. Cela étant, pour pouvoir disposer d'un tableau servant essentiellement d'instrument de comparaison internationale, vous souhaitez éliminer cette imperfection en supprimant la Suisse de cette publication et en ne la faisant plus que figurer dans les données par pays.

Cette décision unilatérale nous a surpris car elle a été prise peu avant la réunion du Groupe de travail compétent sur la question. L'insertion de la Suisse dans les chiffres et taux officiels relatifs au chômage avait été approuvée au début de 1985 après d'assez longues négociations entre ma Délégation et l'OFIAMT d'une part et la Direction du MAS d'autre part. Cette homologation fut portée à la connaissance du Groupe de travail no 7 en l'accompagnant d'une justification qui reçut la sanction de ce Groupe de travail. En outre, la comparabilité internationale de nos données sur le nombre de chômeurs a également été examinée de manière détaillée lors de l'examen par pays en 1985. Ces examens avaient permis de conclure que le faible niveau du chômage indiqué par la Suisse n'était pas imputable à notre système de recensement ou à nos méthodes de dénombrement. Je rappellerai ici que la définition du chômage fixée par le BIT pour les pays industrialisés coïncide quant au

*Cette lettre a été ridigée par l'OFIAMT. Je partage  
l'avis qui y est exprimé. St. 10.8.1987*

fond avec la définition utilisée en Suisse, comme le montre la comparaison ci-après.

#### BIT / OCDE :

Les "chômeurs" comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui, au cours de la période de référence, étaient :

- a) "sans travail", c'est-à-dire qui n'étaient pourvues ni d'un emploi salarié ni d'un emploi non salarié;
- b) "disponibles pour travailler" dans un emploi salarié ou non salarié durant la période de référence;
- c) "à la recherche d'un travail", c'est-à-dire qui avaient pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente spécifiée pour chercher un emploi salarié ou un emploi non salarié. Ces dispositions spécifiques peuvent inclure : l'inscription à un bureau de placement public ou privé; la candidature auprès d'employeurs, etc.

#### Suisse

Est prise en compte dans la statistique du chômage toute personne

- a) qui n'exerce aucune activité lucrative, ni à titre indépendant ni en tant que partie à un rapport de travail, et qui est disposée à accepter immédiatement un emploi, qu'elle ait droit, ou non, aux prestations de l'assurance-chômage;
- b) qui a le droit de travailler, en exprime la volonté et est en mesure de le faire, c'est-à-dire qui est apte à être placée;
- c) est annoncée à l'office du travail aux fins d'être placée, attestant ainsi être réellement à la recherche d'un travail.

Le point de vue de la Suisse à ce sujet a été exposé lors de la séance du Groupe de travail no 7 du Comité MAS qui a eu lieu du 14 au 16 avril 1987. Divers délégués d'autres pays, notamment de la Belgique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Norvège, de la Grèce et des Etats-Unis ont soutenu la Suisse et déclaré pour leur part qu'il ne saurait être question de recueillir nécessairement les informations statistiques sur le marché du travail en effectuant des enquêtes auprès des ménages ou par le système "Labour-Force-Surveys", mais qu'il est tout à fait légitime de recourir à d'autres sources d'information (par exemple registre administratif). Les consultations du 14 au 16 avril ont du reste démontré clairement que les questions de méthode relatives aux enquêtes auprès des ménages et aux "surveys" ne sont pas encore réglées.

Nous tenons à préciser que la Suisse n'est pas en principe et catégoriquement opposée aux enquêtes auprès des ménages (Mikrozensus) ou au système de "Labour-Force-Surveys" et nous pensons que de telles enquêtes peuvent sans aucun doute fournir de précieuses informations au sujet des phénomènes propres au marché du travail. Du point de vue de la Suisse, il est toutefois erroné de reconnaître seuls exacts les résultats obtenus par ces enquêtes, car ce sont précisément de petits pays comme la Suisse qui peuvent, grâce à une administration du marché de l'emploi très organisée, se procurer des informations

fondées en recourant à d'autres sources (par exemple registre des chômeurs). La Suisse s'en tient donc aux conventions conclues au début de 1985 qui reconnaissent nos données officielles sur le nombre des personnes au chômage comme des données comparables au niveau international.

Les développements de cette lettre conduisent mes autorités à demander de continuer à figurer dans le tableau synoptique international intitulé "Taux de chômage standardisés".

Si la thèse de mes autorités devait encore soulever des objections de votre part, je vous serais reconnaissant de remettre cette question à l'ordre du jour de l'organe compétent. En tout état de cause, j'attends votre prise de position sur la question.

En vous en remerciant d'ores et déjà, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, Monsieur le Chef de Département, à l'assurance de ma considération distinguée.



J. Zwahlen

Copie p.i. :

DFEP, OFIAMT, M. le Directeur Hug  
DFEP, OFAEE, Service OCDE, M. Stingelin